CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 76.365/4
du 29 mai 2024

sur

un projet 2024/105 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant le régime de mobilité au sein de la Commission communautaire française et de son organisme d'intérêt public - Bruxelles Formation'

‡LW-DBFYJCICD-HGDGFUQ‡

Le 2 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la promotion de la santé, des Familles, du Budget et de la Fonction publique à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2024/105 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant le régime de mobilité au sein de la Commission communautaire française et de son organisme d'intérêt public - Bruxelles Formation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 29 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur, et Ahmed TIOURIRINE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 mai 2024.

*

‡LW-DBFYJCICD-HGDGFUQ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, les mots « par la loi du 8 aout 1988 » seront remplacés par les mots « par les lois du 8 aout 1988 et du 6 janvier 2014 ».

2. L'arrêté en projet concerne également le personnel des services de la Commission communautaire française dans l'exercice des compétences transférées à celle-ci par la Communauté française.

Un nouvel alinéa sera consacré au visa de l'article 4, 1°, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' [1].

3. L'alinéa 6 sera omis, dès lors que l'arrêté 2017/1350 du Collège de la Commission communautaire française du 21 février 2019 'relatif à la carrière des fonctionnaires de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle' ne procure pas de fondement juridique à l'arrêté en projet, et n'est ni modifié ni abrogé par ce dernier.

4. L'alinéa 12 sera complété par l'indication du numéro et de la date du protocole du Comité de secteur XV.

DISPOSITIF

Article 2

La notion de « mobilité intra-institutionnelle » gagnerait à être définie.

L'article 4 du projet sera complété en ce sens.

[1] Voir l'avis 63.035/4 donné le 21 mars 2018 sur un projet devenu l'arrêté 2017/598 du Collège de la Commission communautaire française du 3 mai 2018 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

‡LW-DBFYJCICD-HGDGFUQ‡

Article 10

1. Interrogé sur les hypothèses dans lesquelles une épreuve pratique est organisée et sur les modalités de celle-ci, le délégué de la Présidente a indiqué :

> « Une épreuve pratique pourrait être organisée dans la mesure où des compétences pratiques sont pré-requises (par exemple, pour un poste d'électricien). Néanmoins, nous pourrions revoir le terme 'pratique' et indiquer plutôt une épreuve 'préalable', qui est un terme plus général et qui permettrait de réaliser entre-autres une épreuve pratique. En effet, la notion d'épreuve complémentaire existe dans les textes de la Région Bruxelles-capitale vers lesquels nous souhaitons converger. Nous avons adapté cette notion à la réalité COCOF. Au-delà de l'épreuve pratique, il pourrait s'agir d'une épreuve supplémentaire, en complément à l'entretien prévu, dans le cas d'un poste à pourvoir dont la complexité nécessiterait une telle épreuve supplémentaire, ou lorsque le nombre de candidatures serait élevé. La RBC prévoit que ce soit le GRH qui prévoit cette épreuve. Pour la COCOF et Bruxelles Formation, c'est le service de l'administration du personnel et des carrières (Cocof) et le Service de Gestion des rémunérations et des carrières (BF) qui pourront proposer une telle épreuve, préalablement à l'entretien, via décision prise par le(a) fonctionnaire dirigeant(e). Le terme GRH est un terme générique qui a été utilisé dans l'arrêté mobilité afin de viser ces deux services ».

L'article 10 sera revu en ce sens.

Le paragraphe 1er sera également complété afin de définir plus précisément dans quel(s) cas une épreuve complémentaire est organisée [2].

2. Au paragraphe 3, la section de législation n'aperçoit pas la plus-value qui s'attache à l'emploi de l'adverbe « également ». La disposition sera réexaminée et l'adverbe « également » le cas échéant omis.

Article 13

Au paragraphe 2, de l'accord du délégué de la Présidente, les mots « le GRH » seront remplacés par les mots « la GRH ».

[2] Voir par exemple l'article 10, § 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 'fixant le régime de mobilité au sein de certaines institutions de la Région de Bruxelles-Capitale', qui énonce ce qui suit :
« Si le nombre de candidats qui postulent pour l'emploi en question le justifie ou si la complexité du profil à recruter l'exige, un module intermédiaire d'épreuve(s) supplémentaire(s) éliminatoire peut être organisé avant l'organisation du module spécifique. ».

‡LW-DBFYJCICD-HGDGFUQ‡

Article 14

Interrogé sur la notion de « membres du personnel estimés excédentaires » visés au 2°, et sur la différence entre cette notion et les hypothèses visées au 1°, b) et d), le délégué de la Présidente a indiqué :

> « Les emplois excédentaires visés à l'article 14, 2° semblent correspondre à ceux visés à l'article 14, 1er B. Vu cette redondance, et on pourrait supprimer l'article 14, 2° (et en conséquence l'article 17, alinéa 3) ».

Le 2° sera dès lors omis, de même que l'article 17, alinéa 3.

La suite du dispositif sera revue en conséquence [3].

Article 28

Interrogé sur le mécanisme d'équivalence des grades et des échelles, le délégué de la Présidente a indiqué :

> « il s'agit d'une décision individuelle prise par le Collège. Le recours au conseil d'Etat nous semble suffisant pour garantir le droit du travailleur, la question ne se posant qu'en cas de mobilité d'office ».

La disposition figure au sein de la section 3 relative aux « dispositions communes en matière de transfert ». Telle qu'elle est rédigée, elle s'applique tant en cas de mobilité volontaire qu'en cas de mobilité d'office. En conséquence, sauf à apporter une précision en ce sens à l'article 28, le dispositif en projet implique que l'équivalence entre le grade ou l'échelle doit également être déterminée en cas de mobilité volontaire.

Par ailleurs, la sécurité juridique et le respect du principe d'égal accès aux emplois publics seraient mieux garantis si la détermination de l'équivalence entre les grades et échelles se faisait à priori et non à posteriori par le biais de décisions individuelles. À ce propos, il ressort de la note au Collège qu'une comparaison des grades et des échelles de traitement applicables aux agents de la Commission communautaire française d'une part, et de Bruxelles formation d'autre part, a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet. Il se recommande, dès lors, que les équivalences soient déterminées de manière générale et par avance.

Le dispositif sera réexaminé et le cas échéant revu en conséquence.

[3] L'article 16 du projet sera notamment omis.

‡LW-DBFYJCICD-HGDGFUQ‡

Article 29

1. L'article 5, 8°, du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 'relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement' définit les « aménagements raisonnables » comme suit :

> « les mesures appropriées prises en fonction des besoins dans une situation concrète pour permettre à une personne handicapée l'accès, la participation et la progression dans un emploi ou toute autre activité entrant dans le champ d'application du présent décret, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée ».

Compte tenu de cette disposition, s'agissant des aménagements raisonnables, seul le constat d'une charge disproportionnée pour l'institution d'accueil pourrait justifier le refus de mettre en place les aménagements raisonnables.

L'alinéa 1er sera revu en ce sens.

2. Dans la mesure où, selon l'arrêté en projet, le maintien d'un aménagement raisonnable ou des adaptations du travail n'est pas garanti en cas de transfert, il pourrait apparaitre nécessaire d'examiner avant la décision de transfert la possibilité d'un tel maintien, spécialement dans le cas d'une mobilité d'office. Sur ce point, le délégué de la Présidente a indiqué :

> « C'est l'intention du texte. Nous partons du principe qu'un agent qui bénéficie d'aménagements raisonnables doit pouvoir les conserver a priori. Il faut qu'au préalable les institutions se parlent pour lui permettre de conserver ses aménagements, et motive si cela n'est pas possible. Dans le cadre des deux alinéas (1° : mobilité volontaire ; 2° : d'office), si la conservation des aménagements raisonnables n'est pas possible, le transfert n'a pas lieu. Le texte est bien rédigé comme tel 'Si une mobilité d'office est envisagée à titre d'aménagement raisonnable, il reviendra à la GRH de l'institution d'origine d'en informer la GRH et le Référent Handicap de l'institution d'accueil afin que les deux institutions puissent examiner ensemble et préalablement au transfert de l'agent, les possibilités d'aménagements raisonnables au sein de l'institution d'accueil en tenant compte de tous les éléments de contexte du nouveau travail qui est proposé au candidat' ».

Il est pris acte de cette explication.

‡LW-DBFYJCICD-HGDGFUQ‡

Cependant, telle que libellée, la disposition en cause ne reflète pas à suffisance l'intention exprimée par le délégué de la Présidente. Par la formulation « Si une mobilité d'office est envisagée à titre d'aménagement raisonnable », il serait raisonnable de considérer qu'est exclusivement visée l'hypothèse où la mobilité d'office constitue elle-même un aménagement raisonnable dont le fonctionnaire ne bénéficiait pas préalablement. Il convient dès lors d'exprimer plus explicitement le principe selon lequel l'impossibilité pour un fonctionnaire de conserver un aménagement raisonnable fait échec à une décision de mobilité d'office [4].

Article 31

1. Dans la phrase liminaire, les mots « la disposition suivante » seront remplacés par les mots « la section suivante ».

La même observation vaut pour l'article 37 du projet.

2. L'article 65 en projet mentionnera la date de l'arrêté 2024/105 du Collège de la Commission communautaire française.

Une observation analogue vaut pour les articles 32 et 35.

Article 32

L'article 32 prévoit d'insérer un chapitre « V*ter* » comportant un article 152/8 dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 'portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêts public de la Commission communautaire française'.

La numérotation des chapitres de la partie XVI de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 octobre 1994 sera revue, dès lors qu'en application de l'article 32 du projet, le chapitre V*ter* en projet figurerait avant le chapitre V*bis*.

Article 38

La phrase liminaire sera complétée par l'indication des modifications encore en vigueur subies par la disposition modifiée.

Une observation analogue vaut pour l'article 39.

[4] Comparer avec l'article 32 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014.

‡LW-DBFYJCICD-HGDGFUQ‡

Article 39

L'article 232/4 en projet mentionnera la date et le numéro de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française visé.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Bernard BLERO

‡LW-DBFYJCICD-HGDGFUQ‡